

A.R. 6.10.2006

En vigueur 1.12.2006

M.B. 23.10.2006

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 14 – CHIRURGIE

m) les prestations relevant de la spécialité en chirurgie (D) :

Transplantations.

~~318032 318043 Transplantation de moelle osseuse avec prélèvement et préparation du transplant K 1020~~
~~La prestation n° 318032 – 318043 est également honorée lorsqu'elle est pratiquée par un médecin spécialiste en médecine interne ou un médecin spécialiste en pédiatrie.~~

Des règles d'application qui suivent la prestation 318253-318264 la quatrième et cinquième sont supprimées et la dernière est modifiée:

~~A la condition que le bénéficiaire soit inscrit avant la transplantation sur une liste d'attente tenue à jour par le Collège des médecins-directeurs au sein de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, le Collège peut accorder un complément d'intervention pour les frais supplémentaires éventuels relatifs au transport de l'organe prélevé à l'étranger vers le centre de transplantation et de l'équipe médicale qui prélève l'organe du donneur dans un établissement de soins étranger.~~

~~Une intervention dans les frais relatifs au typage de donneurs potentiels effectué à l'étranger en vue de trouver un donneur compatible pour une transplantation de moelle osseuse peut être accordée par le Collège à la condition que le bénéficiaire ait été inscrit sur la liste précitée avant que ne commencent les typages à l'étranger, et à la condition qu'il soit fait état de ce que le registre national des candidats donneurs de moelle osseuse a été consulté.~~

Lorsqu'il s'agit de reins prélevés sur des donneurs vivants, les prestations effectuées et les frais d'hospitalisation sont portés en compte au receveur étant entendu qu'il soit spécifié qu'ils sont relatifs au donneur. **Il en est de même en cas de greffe de moelle osseuse.**